

14189/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 octobre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC concernant
des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

E 7799



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 octobre 2012
(OR. en)**

14189/12

LIMITE

**PESC 1168
COAFR 294
COARM 209
FIN 693
OC 523**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2010/638/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République
de Guinée

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 25.10.2012

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2010/638/PESC

concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 octobre 2010, par la décision 2010/638/PESC¹, le Conseil a imposé des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2010/638/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives jusqu'au 27 octobre 2013.
- (3) Il est nécessaire de modifier les mesures prévues par la décision 2010/638/PESC concernant l'embargo sur les armes.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2010/638/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 280 du 26.10.2010, p. 10.

Article premier

La décision 2010/638/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 2, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point suivant est ajouté:

"g) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'explosifs et d'équipements connexes destinés uniquement à un usage civil dans le cadre d'investissements dans le domaine minier et les infrastructures, à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services, ainsi qu'à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces articles, à condition que le stockage et l'utilisation des explosifs et des équipements connexes et des services soient contrôlés et vérifiés par un organe indépendant et que les fournisseurs des services correspondants aient été identifiés;"

b) l'alinéa suivant est ajouté:

"Dans les cas relevant du point g), l'État membre concerné informe les autres États membres, deux semaines à l'avance, de son intention d'accorder une approbation au titre du point g)."

2) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La présente décision est applicable jusqu'au 27 octobre 2013. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Par le Conseil

Le président
